

**Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 août 1967,
réglementant les courses cyclistes**

A.R. 06-02-1970

M.B. 24-02-1970

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense nationale, de Notre Ministre de l'Agriculture, de Notre Ministre des Communications, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Travaux publics, de Notre Ministre de la Culture française, de Notre Ministre de la Santé publique, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - L'intitulé de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, est remplacé par l'intitulé suivant :

«Arrêté royal réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross.»

Article 2. - L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 1^{er}. § 1^{er}. L'organisation de courses cyclistes ou d'épreuves de cyclo-cross disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, la participation à ces épreuves et la délivrance de l'autorisation prévue par l'article 9 de la loi relative à la police de la circulation routière, sont soumises aux conditions établies par le présent arrêté.

§ 2. Toutefois, les articles 5, 6, alinéas 1^{er} et 2, 8, 9, 17, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux épreuves de cyclo-cross.»

Article 3. - L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 5. Lorsque la course ne se déroule pas sur un parcours entièrement fermé à toute circulation, un véhicule automobile doit précéder le premier coureur de 300 m au moins et de 1000 m au plus. Dans les agglomérations, la distance de 300 m doit être observée dans la mesure du possible.

Sur le toit de ce véhicule doit se trouver apposé, de manière apparente pour la circulation venant en sens inverse, le signal figuré sous le n° 14 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 14 mars 1968, portant règlement général sur la police de la circulation routière. Ce signal a au moins 70 cm de côté et surmonte un panneau rectangulaire à fond bleu portant en caractères blancs d'au moins 20 cm de hauteur et d'au moins 2 cm de largeur la mention «course» reproduite dans la ou les langues de la région.

Une voiture arborant un drapeau vert doit clôturer la course.»



Article 4. - L'article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 6. Les organisateurs doivent, huit jours au moins avant la compétition, communiquer au service de secours sanitaire à la population civile du Ministère de la Santé publique, le jour et l'heure du départ de la course, sa durée probable et l'itinéraire fixé.

Dans chaque épreuve, un véhicule automobile ayant à son bord un médecin accompagne les coureurs. Pour les courses réservées uniquement aux coureurs non-professionnels, la présence d'une personne possédant le brevet d'hospitalier ou le brevet de secouriste est suffisante. Le véhicule automobile est équipé d'un brancard et de la boîte de secours n° 1 prévue dans le règlement général sur la protection du travail.

Dans les épreuves qui se déroulent en circuit fermé, un poste fixe sanitaire doit être installé et occupé, selon la distinction faite à l'alinéa 2, par un médecin ou par un hospitalier ou un secouriste.»

Article 5. - L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 7. L'arrivée, sauf si elle a lieu sur un vélodrome, doit être située sur une chaussée en ligne droite d'au moins 6 m de largeur et 300 m de longueur, dont au moins 250 m en deçà et 50 m au-delà de la ligne d'arrivée. Pour les courses réservées aux coureurs non-professionnels, l'arrivée doit être située sur une chaussée en ligne droite d'au moins 5 m de largeur et 200 m de longueur, dont au moins 150 m en deçà et 50 m au-delà de la ligne d'arrivée. Est assimilée à la ligne droite, la ligne courbe synoptique permettant une vue directe malgré la présence du public de chaque côté de la chaussée.

Les organisateurs doivent empêcher l'accès de la chaussée et l'endroit à l'arrivée, par des barrières placées de part et d'autre sur une distance d'au moins 350 m, soit 250 m en deçà et 100 m au-delà de la ligne d'arrivée. Pour les courses réservées aux coureurs non-professionnels, cette distance est d'au moins 200 m, soit 150 m en deçà et 50 m au-delà de la ligne d'arrivée.

Sauf les membres du service d'ordre et les juges à l'arrivée, nul ne peut se trouver devant les barrières lors de l'arrivée des coureurs.

Les autorités communales interdiront l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la chaussée au moins une heure avant le moment prévu pour l'arrivée.»

Article 6. - L'article 9, alinéa 1^{er}, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :

«Article 9. Sont seuls admis à accompagner la course, les véhicules dont les conducteurs sont membres des associations sportives chargés de surveiller l'organisation technique des courses et les véhicules dont les conducteurs sont porteurs d'un laissez-passer délivré par le directeur de course ou d'un laissez-passer général délivré à cet effet par le Ministre de l'Intérieur aux journalistes professionnels et aux journalistes de la presse d'information spécialisée.»

Article 7. - A l'article 10, alinéa 2, du même arrêté, le mot «éventuellement» est inséré entre les mots «état de santé» et «déficient des coureurs».

Article 8. - L'article 11 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 11. Les mineurs de moins de 17 ans ne peuvent s'inscrire aux

épreuves dont le parcours dépasse 45 km, ni participer à plus d'une course par semaine. Toutefois, les mineurs de moins de 17 ans du sexe masculin, peuvent participer, par semaine, à deux courses dont le parcours ne dépasse pas 45 km à condition qu'ils soient reconnus physiquement aptes par un centre spécialisé de médecine sportive agréé et selon des normes arrêtées par Notre Ministre de la Santé publique.

Les mineurs du sexe féminin dont l'âge se situe entre 17 et 19 ans accomplis, ne peuvent s'inscrire aux épreuves dont le parcours dépasse 65 km ni participer à plus d'une course par semaine.

Les mineurs du sexe masculin, dont l'âge se situe entre 17 et 18 ans accomplis, ne peuvent s'inscrire aux épreuves dont le parcours dépasse 80 km ni participer à plus de deux courses par semaine.

Les mineurs du sexe masculin dont l'âge se situe entre 18 et 19 ans accomplis, peuvent s'inscrire aux épreuves dépassant 80 km et participer, par semaine, à deux courses, à condition qu'ils soient reconnus physiquement aptes par un centre spécialisé de médecine sportive agréé et selon des normes arrêtées par Notre Ministre de la Santé publique.»

Article 9. - L'article 12, alinéa 4, du même arrêté est abrogé.

Article 10. - L'article 14, 4° du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«4° aux membres du service d'ordre et aux signaleurs visés à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 mars 1968 portant règlement général sur la police de la circulation routière.»

Article 11. - A l'article 19, alinéa 1^{er}, du même arrêté les mots «deux mois» sont remplacés par les mots «trois mois».

Article 12. - L'article 21 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 21. Si la course emprunte une voie publique faisant partie de la grande voirie de l'Etat ou traverse un carrefour dont une de ces voies fait partie, l'autorisation ne peut être délivrée que sur avis conformes des ingénieurs en chef-directeurs des services des Ponts et Chaussées dans les ressorts desquels se déroule la course.

Si les avis sont divergents, l'autorisation ne peut être délivrée que de l'avis conforme du Ministre des Travaux publics ou de son délégué.

Si la course emprunte une route ou un chemin forestiers de l'Etat ouverts à la circulation publique ou une route militaire ouverte à la circulation publique, ou si elle traverse un carrefour dont une de ces voies fait partie, l'autorisation ne peut être délivrée que de l'avis conforme du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre de la Défense nationale, ou de leur délégué.»

Article 13. - A l'article 23, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots «quinze jours» sont remplacés par les mots «un mois».

Article 14. - Notre Ministre de la Défense nationale, Notre Ministre de l'Agriculture, Notre Ministre des Communications, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Travaux publics, Notre Ministre de la Culture française, Notre Ministre de la Santé publique, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Culture néerlandaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 février 1970.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense nationale,

P.W. SEGERS

Le Ministre de l'Agriculture,

Ch. HEGER

Le Ministre des Communications,

A. BERTRAND

Le Ministre de la Justice,

A. VRANCKX

Le Ministre des Travaux publics,

J. DE SAEGER

Le Ministre de la Culture française,

A. PARISIS

Le Ministre de la Santé publique,

L. NAMECHE

Le Ministre de l'Intérieur,

L. HARMEGNIES

Le Ministre de la Culture néerlandaise,

F. VAN MECHELEN

